

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE JUGE) VENDREDI 6
)
TERRENCE PATTERSON) DÉCEMBRE 2013

ENTRE

ERIK POOLE et WILLIAM RHODY

Demandeurs

et

PETROMAGDALENA ENERGY CORP., LUIS E. GIUSTI
et HORACIO SANTOS

Défendeurs

Procédures tenues en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CES REQUÊTES, déposées par :

- (a) les demandeurs, par jugement et conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 1992 sur la les recours collectifs*, L.O. 1992, chapitre 6 selon les modalités de l'Entente de règlement; et
- (b) l'Avocat du recours pour l'approbation des frais et les déboursements liés à l'entente entre Sutts, Strosberg LLP et les demandeurs conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chapitre 6;

ont été entendu le 28 novembre 2013 à Windsor en Ontario.

Les documents suivants ONT ÉTÉ LUS :

- (c) l'avis de requête;
- (d) l'Entente de règlement;
- (e) les affidavits de :
 - (i) la déclaration sous serment d'Erik Poole du 13 novembre 2013;
 - (ii) la déclaration sous serment de William Rhody du 8 novembre 2013;
 - (iii) la déclaration sous serment de Patricia Speight du 20 novembre 2013;
 - (iv) la déclaration sous serment de Donna Fournier du 22 octobre 2013;
 - (v) la déclaration sous serment de Jessbinder Dhanoa du 5 novembre 2013;
 - (vi) la déclaration sous serment de Joel Wiesenfeld du 14 novembre 2013;
 - (vii) la déclaration sous serment de Gregory Wrigglesworth du 27 novembre 2013
 - (viii) la déclaration sous serment de S. Alex Constantin du 1^{er} mai 2012.

ET LORS DE L'AUDIENCE, les avocats de chacune des Parties ont effectué leurs plaidoiries respectives dans le cadre du recours,

ET LES PARTIES FURENT AVISÉES que :

- (a) chacune d'entre elles a consenti à cette ordonnance en vertu de l'approbation de l'entente;
- (b) les défendeurs ne prennent pas position en ce qui a trait aux honoraires des avocats du groupe;
- (c) Marsh consent à être nommé Administrateur;
- (d) Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP consent à être nommé Arbitre; et
- (e) aucune objection n'a été formulée en ce qui a trait au règlement proposé.

ET sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des défendeurs, tous les défendeurs ont nié leur responsabilité.

1. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aux fins de la présente ordonnance, les définitions dans l'Entente de règlement s'appliquent et s'incorporent à cette ordonnance, à condition toutefois que les définitions suivantes s'appliquent également :

- (a) la « Date limite de réclamation » signifie à 17 h (HNE) la date suivant quatre-vingt-dix (90) jours après la première publication du Formulaire court du second avis;
- (b) le « Compte en fiducie » désigne un compte en fiducie avec intérêt dans l'une des banques canadiennes situées en Ontario apparaissant à l'Annexe 1 qui est initialement administré par l'Avocat du groupe, puis transféré à l'Administrateur.
- (c) « Marsh » désigne Marsh Risk Consulting Canada; et
- (d) l'« Entente de règlement » désigne signifie l'entente de règlement signée par les parties et datée du 18 octobre 2013.

2. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que le règlement proposé pour cette action en justice est juste et raisonnable, qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'il est approuvé.

3. LA COUR ORDONNE que :
 - (a) l'Entente de règlement, sans les annexes, jointes sous forme de l'Annexe 1 à cette ordonnance, est incorporée à cette ordonnance et est approuvée et doit être mise en œuvre selon ces modalités;
 - (b) le Formulaire court du second avis, de façon générale sous forme de document joint en tant qu'Annexe 2 à cette ordonnance, est approuvé;
 - (c) le Formulaire long du second avis, de façon générale sous forme de document joint en tant qu'Annexe 3 à cette ordonnance, est approuvé;
 - (d) le Plan de l'avis, de façon générale sous forme de document joint en tant qu'Annexe 4 à cette ordonnance, est approuvé;
 - (e) le Plan de répartition, de façon générale sous forme de document joint en tant qu'Annexe 5 à cette ordonnance, est approuvé;
 - (f) le Formulaire de réclamation, de façon générale sous forme de document joint en tant qu'Annexe 6 à cette ordonnance, est approuvé;

4. LA COUR ORDONNE que Marsh soit nommé Administrateur, jusqu'à instruction contraire de la Cour :
 - (a) selon les conditions et en vertu des pouvoirs, fonctions et responsabilités déterminées par l'Entente de règlement et le Plan de répartition;

- (b) pour s'occuper du Compte en fiducie et pour détenir, investir et déboursier le Montant du règlement en fiducie selon les conditions de l'Entente de règlement, du Plan de répartition et de cette ordonnance.
5. LA COUR ORDONNE que si cette Entente de règlement n'est pas résiliée selon cette ordonnance, l'Administrateur reçoive un montant forfaitaire à partir du compte en fiducie de 350 000 \$ plus TVH, qui sera remis en cinq versements échelonnés de 70 000 \$ plus TVH, et dont le premier versement sera payé lors de l'inscription de cette ordonnance et les versements restants seront payés sur ordonnances supplémentaires de la Cour.
6. CETTE COUR ORDONNE que si l'Entente de règlement est résiliée en vertu de cette ordonnance, l'Administrateur puisse présenter une demande à la Cour en vertu des articles 4.1(1)(c) et 16.1(1) de l'Entente de règlement des directives en lien avec la somme à payer pour les services qu'il a rendus à la date de la résiliation.
7. LA COUR ORDONNE que l'Administrateur puisse mettre en œuvre une procédure permettant aux courtiers de faire des réclamations au nom de leurs clients s'ils sont autorisés à le faire.
8. LA COUR ORDONNE que Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP soit nommé Arbitre, jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordonnance par la Cour, selon

les conditions et en vertu des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités déterminées dans l'Entente de règlement et dans le Plan de répartition.

9. LA COUR ORDONNE que les Membres du groupe reçoivent un avis d'approbation de l'Entente de règlement, du Plan de répartition et de la Date limite de réclamation essentiellement sous la forme du Formulaire court du second avis et du Formulaire long du second avis, les deux diffusés conformément selon le Plan de l'avis.
10. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'avis aux Membres du groupe prévu pour cette ordonnance réponde aux exigences de l'article 17(6) de la *LRC*.
11. LA COUR ORDONNE que, après la publication et la distribution du Formulaire court du second avis et du Formulaire long du second avis selon les directives du Plan de l'avis, l'Avocat du groupe et les défendeurs doivent déposer à la Cour les affidavits confirmant la publication et la distribution des avis conformément et en vertu des exigences du Plan de l'avis.
12. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que cette ordonnance lie chaque membre du groupe aux conditions de cette ordonnance, y compris les personnes d'âge mineur ou affligées d'incapacité mentale, et les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles des procédures civiles* sont invalidées.
13. LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Cédant a été libéré et devra estimer de façon définitive avoir complètement, finalement et pour toujours

libérer les Cédants de quelconque et de toute réclamation, revendication, action, poursuite, cause d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages subis le cas échéant, et les dettes de toute nature, dont les intérêts, coûts, dépenses, frais administratifs, pénalités, honoraires de l'Avocat du groupe et honoraires juridiques, connus ou inconnus, suspectés ou non suspectés, en vertu de la loi ou de la règle d'équité, que les Cédants, ou l'un quelconque d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou de toute autre manière, possédaient, possèdent, ou à l'avenir, pourront avoir ou auront contre les Délaissataires, se rapportant de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, la tarification, le marketing ou la distribution des actions durant la Période du recours ou de toutes autres représentations effectuées à quiconque concernant Alange, ses opérations ou ses actions, ou se rapportant à toute conduite présumée (ou qui pourrait avoir été présumée) dans la Poursuite, dont, sans s'y limiter, toute réclamation ayant été revendiquée, qui aurait été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée comme résultant de l'achat d'actions durant la Période du recours.

14. LA COUR ORDONNE que, les Cédants et l'Avocat du groupe ne pourront pas, maintenant ou ultérieurement, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom d'un recours collectif ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un des Délaissataires ou envers toute autre personne réclamant une contribution ou une indemnité de la

part des Cédants en lien avec la Réclamation quittancée ou toute autre affaire reliée à celle-ci.

15. LA COUR ORDONNE que, pour participer à cette Entente, un Membre du groupe doit remplir un Formulaire de réclamation avec l'Administrateur pour ou avant la Date limite de réclamation à moins que la Cour ne l'ordonne autrement.
16. LA COUR ORDONNE que les demandeurs, l'Avocat du groupe, l'Arbitre ou l'Administrateur soient autorisés à présenter une demande à la Cour pour obtenir des directives en lien avec la mise en œuvre et/ou l'administration du Plan de répartition ou toute autre question afférente.
17. LA COUR ORDONNE que les demandeurs ou les défendeurs puissent présenter une demande à la Cour pour obtenir des directives en lien avec la résiliation de l'Entente de règlement conformément avec les conditions ou toute autre question afférente.
18. LA COUR ORDONNE que, aucune personne ne peut intenter une action ou ne peut déposer une poursuite contre les demandeurs, les défendeurs, l'Administrateur, l'Arbitre ou leurs directeurs, leurs officiers, leurs employés, leurs agents, leurs partenaires, leurs associés, leurs représentants, leurs successeurs ou leurs ayants droit pour toute question et d'aucune manière en lien avec l'administration du Plan de répartition ou de la mise en œuvre de cette ordonnance sauf avec la permission de la Cour.

19. LA COUR ORDONNE que :
- (a) les ententes datées du 4 avril 2012 entre Sutts, Strosberg LLP et les demandeurs soient approuvées; et
 - (b) les frais juridiques du recours, les déboursés et les impôts sont fixés à 2 603 182,68 \$ et doivent être payés à partir du Compte en fiducie immédiatement après que l'Entente devienne définitive.
20. LA COUR ORDONNE que l'Avocat du groupe puisse présenter une demande à la Cour pour obtenir un remboursement de déboursés additionnels encourus dans la mise en œuvre et dans l'administration de l'Entente de règlement.
21. LA COUR ORDONNE que la poursuite, à l'exception de ce qui est stipulé dans cette ordonnance, soit dissoute contre les défendeurs sans frais supplémentaires et avec préjudice.

JUGE

ERIK POOLE et autres
Demandeurs

et PETROMAGDALENA ENERGY CORP et autres
Défendeurs

Dossier du greffe N° CV-11-16208

***COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO***

PROCÉDURES COMMENCÉES À WINDSOR

ORDONNANCE

SUTTS, STROSBURG LLP

Avocats
600 - 251 Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V4

JAY STROSBURG

N° du Barreau du Haut-Canada 47288F

Tél. : (519) 561-6285

Télécopieur : (519) 258-9527

Avocats pour les demandeurs

Numéro du greffe : 11.180.000